

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PONT-ROUGE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 424-2011**

**ÉTABLISSANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL ET  
ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 265-2005 ET 265.1-2007**

**CONSIDÉRANT QUE** le montant de la rémunération versée au Maire et aux Conseillers est déterminée par les dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le Conseil d'une Municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération de son Maire et celle de ses Conseillers;

**CONSIDÉRANT QU'**en outre de leur caractère honorifique, les charges de Maire et de Conseillers comportent de nombreuses responsabilités et qu'elles sont une source de dépenses de toutes sortes pour ceux qui les occupent;

**CONSIDÉRANT QUE** la population actuelle de la Ville de Pont-Rouge est de 8 535 et que le budget annuel totalise 11 111 851,00\$;

**CONSIDÉRANT QUE** ce Conseil est d'opinion que le Maire et les Conseillers doivent recevoir une rémunération supérieure à celle déterminée dans la Loi sur le traitement des élus municipaux;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de revoir la rémunération qui est accordée au Maire et conseillers;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de présentation du présent règlement a été préalablement donné, soit lors de la séance de ce Conseil tenue le 7 mars 2011;

**EN CONSÉQUENCE,  
SUR LA PROPOSITION DE MME HÉLÈNE DUBÉ  
APPUYÉE PAR MME CÉCILE DORÉ  
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

**QUE** ce Conseil adopte son règlement numéro 424-2011 abrogeant les règlements numéros 265-2005 et 265.1-2007 et que celui-ci ordonne et statue comme suit:

**ARTICLE 1.-        TITRE**

Le présent règlement portera le titre de « RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 265-2005 ET 265.1-2007 ».

## **ARTICLE 2.- RÉMUNÉRATION GÉNÉRALE**

La rémunération minimale annuelle prévue par la Loi sur le traitement des élus municipaux est la suivante:

	<u>RÉMUNÉRATION</u>	<u>ALLOCATION DE DÉPENSES</u>
Maire: 8 535 habitants	(1,009\$)	8 611,82\$
Plus: Article 13 L.R.Q., c. T-11.001 Maisons de villégiature (161 x 1,25= 201 habitants x 1,009\$)	<u>+ 202,81\$</u>	
<b>TOTAL :</b>	<b>8 814,63\$</b>	<b>4 407,32\$</b>
Conseillers:	2 938,21\$	1 469,11\$

## **ARTICLE 3.- RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DE DÉPENSES**

Rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2011, une rémunération de **26 000,00\$** et une allocation de dépenses de **13 000,00\$** seront accordées au Maire et une rémunération de **8 666,67\$** et une allocation de dépenses de **4 333,33\$** seront accordées à chacun des Conseillers de cette Municipalité.

Pour chaque exercice financier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du Conseil seront calculées selon le dernier décret de population et selon les modalités indiquées ci-après:

<b>Maire :</b>	rémunération=	3,046281\$/per capita
	allocation de dépenses =	1,523141\$/ per capita
<b>Conseillers :</b>	rémunération=	1,0154275\$/per capita
	allocation de dépenses =	0,507713\$/ per capita»
<b>Maire suppléant :</b>	rémunération =	100,00\$/ mois pour la durée du mandat
	allocation de dépenses=	50,00\$/mois pour la durée du mandat (art. 2, alinéas 2 et 3 de la Loi

sur le traitement des élus)

#### **ARTICLE 4.- MODALITÉS DE PAIEMENT**

Ces rémunérations et allocations seront payables en douze (12) versements égaux.

#### **ARTICLE 5.- INDEXATION**

Suivant l'article 5 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, la rémunération et l'allocation de dépenses seront indexées à la hausse pour chaque exercice suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice du montant applicable pour l'exercice précédent, d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (I.P.C.) pour le Canada, tel qu'établi par Statistiques Canada suivant le taux annualisé en décembre de chaque année.»

En aucun temps, la rémunération et l'allocation de dépenses ne devront excéder le maximum prévu à la Loi.

#### **ARTICLE 6.- APPROPRIATION**

Les montants requis pour payer ces rémunérations seront pris à même le fonds général de la Ville et un montant suffisant sera annuellement approprié du budget à cette fin.

#### **ARTICLE 7.- COMPENSATION POUR PERTE DE REVENUS**

##### ***7.1 Cas exceptionnels***

Les mesures de compensation édictées au présent article sont applicables dans les cas suivants :

- en cas d'état d'urgence déclaré en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3)* ou un événement pour lequel est mis en œuvre un programme d'assistance financière conformément à l'article 109 de cette loi.;

##### ***7.2 Compensation pour perte de revenus***

Tout membre du Conseil municipal qui, pour assurer ses fonctions, est contraint de s'absenter de son travail ou dans l'impossibilité de vaquer à ses occupations régulières

pour l'une des circonstances prévues au paragraphe 7.1 du présent article, a droit à un montant équivalant à ce qui suit :

- lorsque le membre du Conseil est contraint de s'absenter de son travail, il a droit au remboursement de sa perte de salaire, jusqu'à concurrence d'un maximum de 35,00\$/l'heure, pour un maximum de 560,00\$/jour;
- pour le membre du Conseil qui n'est pas un salarié et qui est contraint d'abandonner son occupation régulière, il aura droit à un montant équivalant à 35,00\$/l'heure, pour un maximum de 560,00\$/jour.

### ***7.3 Conditions de versement de la compensation***

Pour recevoir la compensation calculée selon le paragraphe 7.2 du présent article, le membre du Conseil, s'il est salarié, doit produire au trésorier une attestation de son employeur à l'effet qu'il a été absent de son travail pour la période concernée et qu'il n'a reçu aucune rémunération pendant cette période.

Si le membre du Conseil n'est pas un salarié, il doit produire une déclaration solennelle qu'il a dû abandonner son occupation régulière pendant la période concernée.

### ***7.4 Paiement de la compensation***

Le Conseil municipal autorise, par résolution, le paiement des compensations d'après un état détaillé préparé par le trésorier en conformité avec le présent règlement.

**ARTICLE 7.A**            **RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DE DÉPENSES  
ADDITIONNELLE PAYABLES EN SUS DU TRAITEMENT  
ANNUEL POUR L'OCCUPATION D'UN POSTE  
PARTICULIER**

Tout membre du conseil municipal qui occupe le poste de président, vice-président ou de membre d'une commission spéciale créée par le conseil municipal, dûment désigné par résolution, a droit à une rémunération et à une allocation additionnelle établies comme suit :

- Lorsque le membre du conseil occupe le poste de président d'une commission spéciale, il a droit à un montant de 100,00 \$ à titre de rémunération et une somme de 50 \$ à titre d'allocation de dépenses, et ce, pour chaque présence complète à toute séance de cette commission;
- Lorsque le membre du conseil occupe le poste de vice-président ou membre d'une commission spéciale, il a droit à un montant de 100,00 \$ à titre de rémunération et une somme de 50 \$ à titre d'allocation de dépenses et ce, pour chaque présence complète à toute séance de cette commission.

**ARTICLE 8.-**            **AUTRES DÉPENSES**

En outre des rémunérations plus haut mentionnées, le Conseil pourra aussi autoriser le paiement des dépenses de voyage et autres dépenses réellement encourues par un Membre du Conseil pour le compte de la Ville, pourvu qu'elles aient été autorisées par résolution du Conseil.

**ARTICLE 9.-**            **ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Les règlements 265-2005 et 265.1-2007 sont abrogés à toutes fins que de droits.

**ARTICLE 10.-**            **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS.**

**ADOPTÉ À PONT-ROUGE, CE DEUXIÈME JOUR DU MOIS DE MAI DE L'AN DEUX MILLE ONZE.**

---

MAIRE

---

GREFFIÈRE

CERTIFIÉ VRAIE COPIE

(Signé) : Claude Bégin  
Maire

JOCELYNE LALIBERTÉ, GREFFIÈRE  
VILLE DE PONT-ROUGE

Jocelyne Laliberté  
Greffière, g.m.a.

AVIS DE MOTION :	7 MARS 2011
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2 MAI 2011
AVIS DE PROMULGATION :	18 MAI 2011
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :	18 MAI 2011
MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT 424.1-2012:	10 SEPTEMBRE 2012
MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT 424.2-2013 :	4 MARS 2013